



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 54 - AOUT 2015**

**publié le 31/08/15**

## SOMMAIRE

### 26 – Agence régionale de santé (ARS)

- Arrêté 659- 2015-2638 Arrêté 15 _ DS _0191 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CAMSP de Romans.....	3
---	---

### - Direction départementale de la cohésion sociale

- Avis d'appel à projets relatif au redéploiement de 19 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS.....	4
--	---

### 26 – Préfecture

- ARRÊTÉ N° 2015231-0011 du 19 août 2015 instituant les servitudes de « surinondation » (création de zones de rétention temporaires des eaux de crues et/ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux) afin de protéger CLERIEUX contre les crues de l'Herbasse.....	9
- ARRÊTE N°2015231-0017 modifiant les annexes III (plan parcellaire) et IV (état parcellaire) de l'arrêté n° 2014192-0019 du 11 juillet 2014 portant protection du captage de Pierre Trouée à REAUVILLE.....	11
- Arrêté n° 2015237-0006 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	12
- <b>ARRÊTE</b> n° 2015238-0009 Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers (Médaille d'Honneur pour services exceptionnels).....	13
- Arrêté collectif n°2015238-0010 conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-Adjoint.....	13
- ARRÊTE N° 2015239-0011 Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.....	14
- ARRÊTÉ INTER-PréFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement Concernant LE CURAGE ponctuel DE LA RIVIÈRE LA BOURNE dans sa traversée de pont en royaux.....	14
- <b>A R R E T E</b> N° 2015240 – 0004 autorisant l'organisation de la manifestation cycliste intitulée « Grand prix de la Municipalité de Montmeyran » par « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » le 30 août 2015 sur le territoire de la commune de MONTMEYRAN.....	21

### 26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2015237-0007 d'un organisme de services à la personne.....	22
- Récépissé de déclaration N°2015237-0011 d'un organisme de services à la personne.....	23
- Récépissé de déclaration N°2015240-0016 d'un organisme de services à la personne.....	23

### 26 – Direction départementale des finances publiques

- DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	24
---	----

### - DIVERS

- ARRÊTÉ MODIFICATIF DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME (DESDEN).....	25
--	----

Arrêté 659- 2015-2638

Arrêté 15 \_ DS \_ 0191

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015  
du CAMSP de Romans**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Général de la Drôme**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico sociales autorisées pour les établissements et services médico sociaux mentionnés L314-3-1 CASF.

VU la décision n° 2014-0639 du 27 mai 2014 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes à la déléguée départementale de la Drôme;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises dans les délais réglementaires pour l'année 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Considérant** la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la Drôme et de la Directrice Générale Adjointe, Directrice des Solidarités ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de la Drôme,

**ARRETENT**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Romans (n° finess : 26 0006481) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL (en €)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	26 279,63		26 279,63
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	350 189,09	4307,50	354 496,59
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	36 831,12		36 831,12
	<b>Reprise de déficits</b>			
	<b>Total des dépenses</b>	413 299,84	4307,50	417 607,34
<b>Recettes</b>	<b>Groupes I</b> Produits de la tarification	413 299,84		417 607,34
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0		0
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0		0
	<b>Reprise d'excédents</b>			
	<b>Total des recettes</b>	413 299,84	4307,50	417 607,34

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAMSP de Romans est fixée à **417 607,34 €**.

La participation respective de l'Assurance Maladie et du Département est arrêtée à :

Assurance Maladie (80 %) : **334 085,87 €**

Département : (20 %) : **83 521,47 €**

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sans préjudice de la campagne 2015, la dotation globale de financement aura pour base la dotation globale sans les crédits non reconductibles 2014, sera de *409 183,62 €*.

Assurance Maladie (80 %) : *330 639,87 € base provisoire 2016*

Département : (20 %) : *82 659,97 € base provisoire 2016*

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 juillet 2015  
en deux exemplaires originaux

P/La directrice générale  
de l'agence régionale de Santé  
Rhône-Alpes,  
Et par délégation  
La Déléguée départementale

P/Le Président du Conseil départemental,  
de la Drôme

La Directrice Générale Adjointe

Catherine PALLIES-MARECHAL

Anne Claude LAMUR-BAUDREU

## **26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Avis d'appel à projets relatif au redéploiement de 19 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS**

Compétence du Préfet

La direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme (DDCS) lance un appel à projets relatif au redéploiement de 19 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS.

**Clôture de l'appel à projets : 31/10/2015**

#### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet de la Drôme  
3 Bd Vauban  
26030 Valence Cédex 9

conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et suivants, article R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 - Contenu du projet :**

L'appel à projets porte sur le redéploiement de 19 places d'insertion sous statut CHRS suite à la liquidation judiciaire de l'association Aube Nouvelle, sans poursuite d'activité, prononcée le 30 juin 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Valence.

Les CHRS relèvent de la VIIIème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **3- Le cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé à compter du jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme, sur le site internet de la Préfecture de la Drôme <http://www.drôme.gouv.fr/services> de l'Etat/santé-cohésion sociale/DDCS/appel à projet CHRS 2015.

#### **4- Composition du dossier :**

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) une copie du dernier rapport du commissaire aux comptes ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionnée à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

- fournir les documents existants du CHRS de rattachement.
- une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
- un dossier financier comportant :
  - le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - le bilan comptable de l'établissement de rattachement,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### 5- Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 31/10/2015, le récépissé de dépôt faisant foi.

Le dossier de candidature sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire par courrier électronique adressé sur la boîte mail [isabelle.bogelmann@drome.gouv.fr](mailto:isabelle.bogelmann@drome.gouv.fr)

Le dossier de candidature devra être adressé par voie postale à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme  
Service des Politiques de Solidarité  
A l'attention d'Isabelle BÖGELMANN  
33, avenue de Romans  
BP 2108  
26 021 VALENCE CEDEX

Les dossiers de candidature devront porter la mention du lot faisant l'objet de la réponse à l'appel à projets.

#### **6- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi).

Les conditions de vérification et d'instruction des dossiers seront les suivantes :

##### Pour l'instructeur :

- ✓ vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours ;
- ✓ analyse sur le fond du projet des dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et de ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus en fonction des critères de sélection des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis ;
- ✓ élaboration d'un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets par le (ou les) instructeur (s) à destination de la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission de sélection, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet (annexe 2) ;

Pour la commission d'appel à projets :

- ✓ Réunion pour examen
- ✓ Demande, le cas échéant, d'un complément sur le contenu du projet dans un délai de 15 jours
- ✓ Classement des dossiers de la commission de sélection d'appel à projets, à voix consultative, constituée par le Préfet selon l'article R. 313-1 du CASF, publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du département de la Drôme

La liste des projets classés par ordre de classement sera publiée au RAA de la préfecture du département de la Drôme.

La décision d'autorisation du préfet sera publiée selon les mêmes modalités et sera notifiée au(x) candidat(s) retenu(s) par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats.

#### **7- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture du département de la Drôme ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à date de clôture fixée le 31/10/2015.

#### **8- Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 31/08/2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 31/10/2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : novembre ou décembre 2015

Fait à Valence, le 24/08/2015

PREFET DE LA DROME

direction départementale  
de la cohésion sociale  
Service des politiques de solidarité  
Affaire suivie par : Isabelle Bögelmann  
Tél : 04.26.52.22.69  
Fax : 04 26 52 22 79  
Mel: [isabelle.bogelmann@drome.gouv](mailto:isabelle.bogelmann@drome.gouv).

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Redéploiement de 19 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Places d'hébergement d'insertion sous statut de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
PUBLIC	Public vulnérable
TERRITOIRES	NYONS : 8 places <b>Grand Valentinois : 6 places</b> <b>Drôme des collines : 5 places</b>
NOMBRE DE PLACES TOTAL	19

Préambule

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de la Drôme en vue du redéploiement de 19 places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS sur les territoires de Nyons, Drôme des Collines et Grand Valentinois, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins à satisfaire, notamment en termes d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et à décrire les besoins afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

1 - CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS

1.1 Contexte :

Cet appel à projet s'inscrit dans le contexte de la liquidation judiciaire de l'association Aube Nouvelle prononcée le 30 juin 2015. L'ensemble de ses activités dont l'activité hébergement du CHRS « le Moulinage » étant arrêtées au 1<sup>er</sup> juillet, les 19 places d'hébergement d'insertion financées doivent être redistribuées.

1.2 État des besoins dans le département de la Drôme :

Dans le département de la Drôme, les données du SIAO montrent un besoin toujours prégnant en places d'hébergement.

En 2014, 285 demandes ont fait l'objet d'une orientation en CHRS après passage en commission SIAO. Sur ces 285 demandes, seules 95 places ont été mises à disposition du SIAO, soit seulement 1/3 des besoins.

S'agissant des souhaits des demandeurs en termes de territoire, le Grand Valentinois arrive en tête avec 51 % des demandes. Vient ensuite le territoire de la Drôme Provençale avec 23 % des demandes, puis la Drôme des Collines avec 15 % des demandes et enfin la Vallée de la Drôme avec 11 % des demandes.

En termes de réponses au regard des territoires souhaités :

- Le Grand Valentinois ne répond qu'à hauteur de 14, 5% des demandes
- La Drôme des Collines ne répond qu'à hauteur de 27 % des demandes
- La Drôme Provençale répond à hauteur de 46 % des demandes.

Ces données mettent en évidence la nécessité :

- de conserver des places dans le territoire du sud de la Drôme (rappelons que la couverture des besoins mentionnée infra comprend les 19 places d'Aube Nouvelle).
- d'augmenter les capacités d'hébergement sur le Grand Valentinois,
- d'étayer les capacités d'hébergement sur la Drôme des Collines.

2 - LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifie la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

Les CHRS prévus au 8° du I de l'article L.312-1 du CASF sont des établissements, qui assurent l'accueil, notamment dans des situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie ou l'insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse.

### **3 - DÉFINITION ET OBJECTIFS DU PROJET**

L'objectif des places d'hébergement d'insertion est d'assurer une prise en charge adaptée des personnes.

Cette prise en charge comprend :

- un hébergement des personnes adapté, stable et respectueux de leurs besoins ;
- la réponse aux besoins essentiels des personnes (accès à une alimentation, à l'hygiène, aux soins...) ;
- une évaluation de la situation sociale, sanitaire et de la souffrance psychique des personnes.

La structure s'engage à aider les personnes prises en charge à accéder ou à recouvrer leur autonomie.

Les missions devront s'appuyer sur le référentiel national des prestations du dispositif « accueil-hébergement-insertion » du 30 juin 2011.

#### 3.1/ Données générales relatives au public visé :

Compte tenu des données d'activité du SIAO, cet appel à projet est divisé en trois lots correspondant chacun à un territoire différent.

**Lot 1 : Redéploiement de 8 places d'insertion sous statut CHRS sur la commune de Nyons** destinées aux familles ou personnes isolées orientées par le SIAO

**Lot 2 : Redéploiement de 6 places d'insertion sous statut CHRS sur le territoire du Grand Valentinois** destinées aux familles ou personnes isolées orientées par le SIAO

**Lot 3 : Redéploiement de 5 places d'insertion sous statut CHRS sur le territoire de la Drôme des Collines** destinées aux familles ou personnes isolées orientées par le SIAO

### **4 - LOCALISATION ET CONDITIONS D'INSTALLATION**

**Les places d'hébergement d'insertion sont à rattacher à des CHRS existants.**

Il est possible de proposer quelques places d'accompagnement hors les murs.

Les conditions d'hébergement doivent être de qualité, ce qui exclu les accueils collectifs de grande capacité.

Les appartements devront être bien intégrés dans la cité afin de favoriser autant que possible l'insertion et la mixité sociale. Ils devront être à proximité des transports en commun et des équipements collectifs (crèche, école, centre social...).

L'implantation de ces capacités supplémentaires devra se faire en dehors des quartiers prioritaires politique de la ville.

Le projet précisera la nature des locaux et les modalités d'organisation de l'hébergement. Les partenariats avec les bailleurs sociaux devront être indiqués.

### **5 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

Le projet détaillera de manière précise le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

#### 5.1/ Généralités :

Le projet précisera :

- L'amplitude d'ouverture de l'établissement ;
- Les modalités d'astreintes et de gestion des situations d'urgence ;
- Les modalités d'accueil des personnes hébergées après orientation du SIAO.

#### 5.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre :

Ces places d'hébergement doivent assurer une prise en charge de qualité et individualisée.

L'établissement devra proposer un projet de vie individualisé avec un accompagnement adapté aux besoins des personnes. Les candidats devront décrire les modalités d'accompagnement envisagées.

Selon l'organisation de l'hébergement retenue, les opérateurs préciseront également les modalités des prestations d'alimentation prévues ainsi que les modalités de la participation financière des personnes hébergées.

#### 5.3/ Respect de la personne et de ses droits :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements sociaux et médico-sociaux (article L. 311-3 du CASF). Le projet s'attachera ainsi à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus à cette fin par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment :

- le livret d'accueil ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ;
- un avant-projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge.

#### 5.4/ Intégration à un réseau :

Les places d'hébergement sous statut CHRS doivent s'intégrer dans un système de recours aux dispositifs existants de droit commun afin de garantir, d'une part, un

accompagnement global de la personne et d'autre part, une continuité dans la prise en charge et le parcours d'insertion des personnes.

La structure doit entretenir des échanges avec l'ensemble des acteurs du département participant au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion, notamment le SIAO, les travailleurs sociaux de secteur, etc. **La structure s'engage à mettre à disposition du SIAO l'ensemble des places d'hébergement.**

Les candidats devront préciser leurs partenariats avec les acteurs du département participant au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion notamment ceux avec le secteur de la santé et le Conseil Départemental.

## **6 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 6.1/ Moyens en personnel :

Pour permettre la mise en œuvre des missions, la structure doit disposer prioritairement de personnels diplômés en travail social pour ce qui concerne le personnel socio-éducatif.

L'effectif en personnels doit assurer un taux d'encadrement adapté au projet social tenant compte du public, des prestations offertes et du coût moyen du lot. Le candidat devra faire une proposition respectant l'équilibre budgétaire et les prestations dans la limite du coût à la place indiqué pour chaque lot.

### 6.2/ Cadrage budgétaire et administratif :

Les places seront financées sous forme d'une dotation globale annuelle de fonctionnement versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-7 du CASF.

Le fonctionnement de la structure devra respecter le cadre réglementaire, notamment l'arrêté national du 13 mars 2002 précisant une participation des usagers dans le cadre du dispositif AHI.

Les moyens budgétaires attachés au redéploiement de ces places de CHRS faisant l'objet du présent appel à projets devront respecter **un coût moyen à la place n'excédant pas 14 000 € par an.**

**L'opération de redéploiement des places d'hébergement d'insertion sous statut CHRS doit générer une mutualisation des moyens avec les CHRS existants (personnels, équipements etc.).**

### 6.3/ Évaluation :

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du CASF.

## **7 – DELAI DE MISE EN ŒUVRE ET DUREE D'AUTORISATION**

### 7.1/ Délai de mise en œuvre :

Les places devront être installées au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### 7.2/ Durée de l'autorisation :

En application de l'article L. 313-1 du CASF, les places seront autorisées pour une durée de quinze ans et demeurent subordonnées aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF, pour laquelle il appartient au porteur de projet retenu de faire la demande à l'autorité administrative (DDCS).

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'article L. 313-6 du CASF, et la convention conclue en ce sens entre le CHRS et l'État sera mise à jour.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

PREFET DE LA DROME

direction départementale  
de la cohésion sociale  
Service des politiques de solidarité  
Affaire suivie par : Isabelle Bögelmann  
Tél : 04.26.52.22.69  
Fax : 04 26 52 22 79  
Mel: isabelle.bogelmann@drome.gouv.fr

## **ANNEXE 2 : GRILLE DE SÉLECTION APPEL À PROJETS**

Les projets ne répondant pas aux critères définis en annexe 1 seront écartés (coût plafond, localisation...)

THÈMES	CRITÈRES	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total	Commentaires
Appréciation de la qualité du projet <b>40 %</b>	Lisibilité et concision du projet	1			
	Localisation géographique et conditions d'hébergement (selon les lots)	2			
	Prestations assurées et organisation de la prise en charge au regard des besoins des personnes hébergées	2			
	Composition de l'équipe	2			
	Partenariats développés (diversité des acteurs)	1			



Appréciation de l'efficacité économique <b>30 %</b>	Sincérité et soutenabilité du budget proposé en cohérence avec les moyens annoncés	3			
	Efficiéce globale du projet (coût de fonctionnement à la place au regard des prestations, incidence des mutualisations avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle etc.)	3			
Appréciation de la capacité à mettre en œuvre <b>25 %</b>	Capacité à faire (expérience dans la prise en charge du public visé, connaissance du territoire, des principaux acteurs etc.)	2			
	Calendrier du projet et délai de réalisation (soutenabilité de l'échéancier proposé)	3			
Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation <b>5%</b>	Faisabilité et pertinence des critères d'évaluation proposés	1			
<b>TOTAL</b>		<b>20</b>			

## 26 – PREFECTURE

ARRÊTÉ N° 2015231-0011 du 19 août 2015

instituant les servitudes de « surinondation » (création de zones de rétention temporaires des eaux de crues et/ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux) afin de protéger CLERIEUX contre les crues de l'Herbasse

Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-12 et R211-96 et suivants relatifs aux servitudes d'utilité publique surinondation, les articles L123-1 et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes environnementales, les articles L562-1 à L562-9, et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R131-6 et suivants ;  
Vu le code Rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et suivants et R126-1 et suivants ;  
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé par arrêté n° 01-3428 du 1er août 2001, et notamment le livret des règlements et la carte de zonage PPR ;  
Vu le Plan Communal de Sauvegarde ;  
Vu les dossiers d'enquête publique présentés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (S.I.A.B.H.) Site de Champos BP 2 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, comprenant notamment un dossier relatif aux servitudes de « surinondation » (création de zones de rétention temporaires des eaux de crues et/ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux) afin de protéger CLERIEUX contre les crues de l'Herbasse, avec un plan et un état parcellaire et complété d'une étude d'impact agricole spécifique, un dossier préalable à déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CLERIEUX, un dossier pour l'enquête parcellaire et un dossier au titre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;  
Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale du 10 juin 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014317-0025 du 13 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CLERIEUX, autorisation au titre de la loi sur l'eau, institution de servitude de « surinondation » et parcellaire ;  
Vu les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;  
Vu le certificat d'affichage de la mairie de CLERIEUX, attestant que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique a été régulièrement affiché ;  
Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré les jeudi 20 novembre et mercredi 24 décembre 2014 et dans Drome Hebdo les jeudi 20 novembre et jeudi 25 décembre 2014-1er janvier 2015 ;  
Vu l'enquête publique unique préalable à déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CLERIEUX, autorisation au titre de la loi sur l'eau, institution de servitude de « surinondation » et parcellaire qui s'est déroulée du vendredi 19 décembre 2014 au vendredi 23 janvier 2015 inclus ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 février 2015 ;  
Vu la délibération en date du 6 mai 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (S.I.A.B.H.) approuve la déclaration de projet ;  
Vu la consultation des organismes concernés ;  
Vu l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 11 juin 2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°n°2015174-0015 du 23 juin 2015 portant déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CLERIEUX ;  
Vu l'arrêté n°2015216-0022 du 4 août 2015 portant autorisation au titre du code de l'environnement relatif au projet de protection de Clérieux contre les crues de l'Herbasse ;  
Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions réglementaires ;  
Considérant l'intérêt général et l'utilité publique du projet ;  
Considérant que, comme précisé dans la déclaration de projet susvisée, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (S.I.A.B.H.) travaille avec la chambre d'agriculture de la Drôme et un collectif d'agriculteur de la plaine de Clérieux sur la mise en place d'un accord cadre qui sera décliné sur des protocoles d'indemnités individuels (locaux) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### Article 1er :

Il est institué des servitudes de « surinondation » (création de zones de rétention temporaires des eaux de crues et/ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux) afin de protéger CLERIEUX contre les crues de l'Herbasse, dans le cadre du projet de protection de CLERIEUX contre les crues de l'Herbasse et des travaux d'aménagement des berges et du lit majeur.

Cette servitude est divisée en deux zones :

- la zone A où la nécessité d'assurer le libre écoulement des eaux et le bon fonctionnement des ouvrages de protection hydraulique est particulièrement importante. Pour y satisfaire, les contraintes qui s'appliqueront dans cette zone (en sus des contraintes du Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé), seront plus fortes que celles de la zone B
- la zone B où les activités et occupations du sol ont peu d'incidence sur le fonctionnement des ouvrages hydrauliques et l'écoulement des eaux.

L'état parcellaire désignant les parcelles affectées par les servitudes est annexé au présent arrêté. Le plan parcellaire, permettant de délimiter les parcelles en zone A ou en zone B, est consultable en mairie de CLERIEUX, au siège du SIABH (Site de Champos 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE), en préfecture de la Drôme et sur le site internet des services de l'État en Drôme : ([www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)).

Chaque propriétaire intéressé, sera destinataire de l'extrait du plan parcellaire le concernant, dans le cadre de la notification visée à l'Article 8 du présent arrêté.

### Article 2 : Travaux préalables à l'exercice de la servitude

L'institution des présentes servitudes prendront effet une fois la totalité des travaux de protection de CLERIEUX contre les crues de l'Herbasse - aménagement des berges et du lit majeur réalisée, à savoir :

- \* Le rehaussement des digues dans la traversée urbaine de Clérieux et la reconstruction de la digue du Chalon,
- \* La construction de la digue transversale biais,
- \* La création de la section de contrôle à l'entrée nord de Clérieux et l'aménagement du déversoir des Foulons.

La durée prévisionnelle des travaux est de 7 à 8 mois environ. Le début des travaux est prévu en 2015.

Le préfet prendra un arrêté pour constater l'achèvement des travaux et autoriser la mise en œuvre des servitudes.

### Article 3 : Obligations résultant de la mise en place de la servitude

Dans les zones de « surinondation », les propriétaires doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation des zones.

Dans les zones A et B seront interdits :

- les constructions,
- les ouvrages, travaux, installations et dépôts susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement des ouvrages de protection (déversoir des Foulons et digue transversale biais),
- les exhaussements de sol,
- le stationnement de caravane ou de camping-car,
- le boisement et la plantation de pépinières,
  - l'implantation de haies perpendiculaires au sens de l'écoulement des eaux.

Dans la zone A, seront interdits :

- les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus de la digue transversale biais et du déversoir des Foulons,
- l'implantation de cultures permanentes (vergers) sur des parcelles qui n'en sont pas pourvues aujourd'hui.

Dans les zones A et B, sont soumises à déclaration préalable, les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (canalisation ERIDAN, voirie communale, voie ferrée RFF, lignes électriques, téléphoniques...), qui, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

Toute personne souhaitant réaliser des travaux ou ouvrages soumis à déclaration par un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L211-12 et n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme rempli une déclaration qui indique :

- 1° Ses nom et adresse ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
- 4° Un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique ;
- 5° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

La déclaration est adressée par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Le maire transmet sans délai un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au bénéficiaire de la servitude, s'il ne s'agit pas de la commune. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'1 mois.

Pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, de faire obstacle à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

### Article 4 : Police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue pourra être réalisé d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire en période de risque de crue avéré et notamment en cas de bulletin d'alerte.

**Article 5 : Indemnisation des propriétaires et droit de délaissement**

L'instauration des servitudes « surinondation », mentionnées à l'article 1, ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution des servitudes. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Si, dans le délai de 3 mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R211-100, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

**Article 6 : Indemnisation des exploitants agricoles et autres**

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur, les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées des servitudes instituées à l'article 1 ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Ces dommages seront indemnisés sur la base d'un protocole d'accord à intervenir entre le SIABH et la Chambre d'agriculture.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclus du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution des servitudes grevant la zone.

**Article 7 : Frais d'établissement des servitudes**

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités, sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH).

**Article 8 : Publicité**

L'arrêté est notifié au maire de la commune concernée et au bénéficiaire de la servitude. Ce dernier notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de Clérieux pendant quinze jours au moins et fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

**Article 9 : Recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification aux propriétaires.

**Article 10:**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH), le maire de la commune de Clérieux, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 19 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,,

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

ARRÊTE N°2015231-0017  
modifiant les annexes III (plan parcellaire) et IV (état parcellaire)  
de l'arrêté n° 2014192-0019 du 11 juillet 2014  
portant protection du captage de Pierre Trouée à REAUVILLE

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2014192-0019 du 11 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique de la protection du captage de Pierre Trouée sur la commune de REAUVILLE,

Vu la demande présentée par madame le maire de REAUVILLE en date du 22 juin 2015 signalant une erreur du tracé du périmètre rapproché sur l'annexe III « Plan parcellaire », concernant Monsieur Feschet, propriétaire des parcelles identifiées n° 129 et 130 section F dans les annexes III et IV,

Considérant que les surfaces de ces parcelles incluses dans la protection ont été correctement reportées sur l'état parcellaire (annexe IV),

Considérant que le numérotage des parcelles n° 129 et 130 a été modifié pour prendre en compte une nouvelle division des parcelles,

Considérant qu'il y a lieu de rétablir la cohérence entre l'état parcellaire, le plan parcellaire et la nouvelle division des parcelles, en modifiant ces deux documents,

Considérant que suite à la nouvelle division des parcelles, les surfaces ont été vérifiées et précisées contradictoirement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

**Article 1 : modification de l'annexe III – Plan parcellaire**

Les parcelles nouvelles n° 932, d'une surface de 2 395 m<sup>2</sup> et n° 933, d'une surface de 23 452 m<sup>2</sup> issues de la division des anciennes parcelles n° 129 et 130 sont conservées dans le périmètre rapproché. La parcelle nouvelle n° 932 contient notamment le puits Feschet, expressément visé en page 2 de l'annexe II « servitudes en périmètre rapproché » de l'arrêté n° 2014192-0019 du 11 juillet 2014.

Cette annexe modifiée exclut du PPR les nouvelles parcelles, section F, n° 923 d'une surface de 1126 m<sup>2</sup> et n° 925 d'une surface de 926 m<sup>2</sup>, issues de la division des anciennes parcelles n° 129 et 130.

Le plan parcellaire ci-joint annule et remplace le plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°2014192-0019 du 11 juillet 2014.

**Article 2 :** modification de l'annexe IV – Etat parcellaire

Dans l'annexe IV page 2, les alinéas relatifs aux parcelles n° 932 et 933 issues du remaniement cadastral des parcelles n° 129 et 130 appartenant à monsieur Feschet remplacent les informations relatives aux anciennes parcelles n° 129 et 130. Les surfaces concernées ont été précisées par les informations relatives aux opérations de modification du parcellaire.

L'état parcellaire ci-joint annule et remplace l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n°2014192-0019 du 11 juillet 2014.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est transmis à la mairie de REAUVILLE en vue de sa mise en œuvre.

L'arrêté modifié sera affiché en mairie de REAUVILLE pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat du maire justifiera de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

L'arrêté modificatif et ses annexes corrigées est notifié à Monsieur Feschet par la mairie de Réauville.

**Article 4 :**

Le présent arrêté corrigeant une erreur matérielle non substantielle à l'organisation du périmètre rapproché, il ne rouvre pas les droits et délais de recours liés à l'arrêté n° 2014192-0019 du 11 juillet 2014.

#### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous préfet de Nyons, Madame le Maire de REAUVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de REAUVILLE.

Fait à Valence, le 19 août 2015

Le Préfet

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

Annexes III : plan parcellaire modifié (PPI-PPR);

Annexe IV : état parcellaire modifié

Arrêté n° 2015237-0006  
portant agrément d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6,

R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur BERTHE Jacques, sollicitant l'agrément pour le centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de Conduite et d'Enseignement » dont le siège social est situé 1288, avenue du Président Salvador Allende à Portes-Lès-Valence (26800) ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière – stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande d'agrément de l'établissement précité est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1 :** Monsieur BERTHE Jacques est autorisé à exploiter sous le N° **R 15 026 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de Conduite et d'Enseignement » dont le siège social est situé 1288, avenue du Président Salvador Allende à Portes-Lès-Valence (26800).

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante de 35 m<sup>2</sup> située :

- 178 Avenue Victor Hugo à VALENCE (26000).

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande

d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 25 août 2015

Pour Le Préfet, par délégation

le Directeur

SIGNE

Jean de BARJAC

**ARRETE** n° 2015238-0009  
Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers  
(Médaille d'Honneur pour services exceptionnels)

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,

Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,

Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu les services exceptionnels dont a fait preuve le lieutenant-colonel Marc-Henri ALLYS, sapeur-pompier professionnel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme et de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est décerné, une **Médaille d'Honneur avec Rosette, échelon Argent**, pour services exceptionnels au lieutenant-colonel Marc-Henri ALLYS, sapeur-pompier professionnel.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** – le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 août 2015

Le Préfet,

Didier LAUGA

Arrêté collectif n°2015238-0010  
conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-Adjoint

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 28 juillet 2015 dans laquelle l'association des maires de la Drôme, sollicite l'octroi de l'honorariat de Maire ou Maire-Adjoint pour d'anciens élus de la Drôme ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

**Article 1 :**

Sont nommées Maires-Adjoints honoraires les personnes suivantes :

Madame Françoise DUVER, ancienne adjointe au maire et conseillère municipale de la commune de PEYRINS

Madame Antoinette VOSSIER, ancienne adjointe au maire de la commune de PEYRINS

Monsieur Francis JAIL, ancien adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de MONTELIMAR.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

...

**Article 3 :**

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux intéressés, et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 26 août 2015  
Le Préfet,

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2015239-0011

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

**Vu** le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;  
**Vu** l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;  
**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
**Vu** l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
**Vu** la demande d'agrément déposée par Monsieur Hervé MORNET ;  
**Vu** l'attestation de formation initiale des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite délivrée par l'INSERR le 19 juin 2015 ;  
**Vu** l'attestation délivrée par le conseil national de l'Ordre des Médecins le 6 mai 2015 ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

**Article 1 :** Monsieur Hervé MORNET, qui exerce 10 avenue Dr Fontaine à Saint Paul Trois Chateaux (26130), est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté en tant que médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MORNET, communiqué à l'Ordre des Médecins et publié au Recueil des actes administratif de la Drôme.

Fait à Valence, le 27 août 2015  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur  
J. DE BARJAC

PRÉFET DE L'ISÈRE  
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement

Préfecture de la Drôme  
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ N° 38-2015-232-DDTSE05

ARRÊTÉ N° 2015219-0031

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE  
de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement  
Concernant  
LE CURAGE ponctuel DE LA RIVIÈRE LA BOURNE  
dans sa traversée de pont en royaons

CommuneS concernÉes : PONT EN ROYANS, AUBERIVES EN ROYANS (38)  
ET SainTE EULALIE EN ROYANS (26)

Pétitionnaire : Syndicat d'Irrigation Drômois

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L.123-1 à L.123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.  
**VU** le Code du Domaine de l'État, notamment ses articles L28 à L34, R54 à R57, A12 à A39 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 11 septembre 2014, présentée par le Syndicat d'Irrigation Drômois, enregistrée sous le numéro IOTA n°38-2014-00330 et complétée le 10 mars 2015 ;

VU l'avis en date du 31 mars 2015 du Préfet de la région Rhône Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, relatif à l'étude d'impact ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 avril au 15 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pont-en-Royans en date du 17 avril 2015 ;

VU l'avis de la commune d'Auberives-en-Royans en date du 4 mai 2015 ;

VU l'avis de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans en date du 11 mai 2015 ;

VU le rapport rédigé par les Directions Départementales des Territoires de la Drôme et de l'Isère en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 09 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 09 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'intervention de curage du lit de la Bourne objet du présent arrêté est nécessaire pour garantir le bon écoulement des eaux et la non aggravation des inondations dans le secteur de Pont-en-Royans et est compatible avec la disposition 8-06 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet, les études préliminaires et la concertation qui ont été menées par le pétitionnaire sont conformes aux exigences des dispositions 1-01 et 1-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'intervention et les prescriptions du présent arrêté permettent la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques et sont conformes avec les dispositions 2-01, 2-02, 2-03, 2-04 et 5C-04, 6C-06 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de suivi du présent arrêté sont conformes avec la disposition 2-07 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

**CONSIDERANT** que la prescription de réinjection de matériaux à l'aval du barrage est conforme avec les dispositions 6A-05 et 6A-10 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'interventions du projet de travaux et les prescriptions du présent arrêté sont donc compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'interventions du projet de travaux et les prescriptions du présent arrêté sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 2008 et du 30 septembre 2014 pré visés ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'interventions du projet de travaux et les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les usages liés au cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les travaux de curage de la Bourne accompagnés des prescriptions du présent arrêté qui concourent à la non aggravation des écoulements, ne dégradent pas le bon état des écosystèmes aquatiques et la qualité des eaux superficielles et souterraines et prennent en compte les différents usages répondent donc aux objectifs de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme ;

arrêteNT

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser le curage ponctuel de la rivière la Bourne dans sa traversée de Pont en Royans, travaux impactant également les communes d'Auberives en Royans en Isère et Sainte Eulalie en Royans dans la Drôme et à mettre en œuvre l'opération de recharge en aval du barrage mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Grandeur du projet	Arrêtés de prescriptions
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux impactant une surface supérieure à 200 m <sup>2</sup> de zone de frayères potentielles.  Autorisation	<a href="#">Arrêté du 30 septembre 2014</a>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Curage d'un volume de l'ordre de 35 000 m <sup>3</sup> de matériaux de la Bourne.  Seuil S1 non dépassé.  Autorisation	<a href="#">Arrêté du 30 mai 2008</a>

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents qui ont été présentés à l'enquête publique sous les versions suivantes :

Intitulé/référence	Version
Étude d'impact environnemental et dossier loi sur l'eau pour le curage ponctuel de la Bourne dans la traversée de Pont-En-Royans Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement Rapport d'étude – version finale	Mars 2015 REF : 8410561

Cet arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

## Article 2 : Caractéristiques des Travaux Autorisés

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### 2.1 Caractéristiques des interventions de curage de la Bourne

Sont autorisées par le présent arrêté les interventions dans le lit de la Bourne visant au curage d'un volume maximum de 35 000 mètres cubes (m<sup>3</sup>) de matériaux alluvionnaires.

Les travaux seront effectués entre l'aval du passage à gué de Pont-en-Royans et jusqu'à environ 800 mètres en aval, dans la queue de la retenue du barrage d'Auberives-en-Royans.

### 2.2 Caractéristique des interventions de recharge de la Bourne

Les interventions visant la réalisation de la mesure compensatoire prescrite à l'article 7 du présent arrêté sont autorisées par le présent arrêté sous réserve du respect strict des dispositions du présent arrêté.

### 2.3 Circulation d'engins dans le lit mouillé de la Bourne

Par dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 susvisé, la circulation d'engins dans le lit de la Bourne est autorisée uniquement pour exécuter les travaux autorisés dans le cadre de cet arrêté et uniquement pour effectuer les opérations suivantes :

- opération de mise en œuvre des batardeaux constituant les casiers ;
- opération de curage depuis un merlon central, directement dans le lit de la Bourne située en amont du profil 53 défini dans le dossier de demande d'autorisation ;
- opération de curage depuis les barges ;
- opération de recharge en aval du barrage prescrite à l'article 7 nécessitant notamment des interventions d'engins directement dans le lit pour régaler les matériaux dans les zones d'érosion.

## titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respectera les prescriptions générales des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

#### 4.1 : Plan de chantier

En complément du plan prévisionnel de chantier présenté dans la demande d'autorisation, le pétitionnaire transmettra aux services en charge de la police de l'eau de l'Isère et de la Drôme un plan de chantier conforme à l'article 4 de l'arrêté de prescriptions générales du 23 octobre 2014.

Ce plan devra préciser :

- la localisation précise et définitive des travaux et installations de chantier ;
- le plan de circulation des engins au sein du chantier ;
- les points d'accès au lit mineur de la rivière ;
- les zones de circulation des engins au sein du lit mineur, y compris des barges (accès et stationnement) ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux (notamment au droit des installations de chantier) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, leur destination temporaire et finale précise.

Les installations de chantier correspondent à l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage temporaire des déchets et matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et d'éventuels débris végétaux.

#### 4.2 : Réunion de concertation préalable

Le plan de chantier prescrit à l'article 4.1 et plus généralement les modalités d'interventions seront présentés par le pétitionnaire lors d'une réunion de concertation préalable qui se tiendra avant le démarrage des travaux et à laquelle auront été invités 15 jours à l'avance, les services environnement des directions départementales des territoires de la Drôme et de l'Isère, les services départementaux de l'ONEMA de la Drôme et de l'Isère, le président du comité de rivière Vercors, les maires des communes de Pont-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans et Auberives-en-Royans, les présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Drôme et de l'Isère.

#### 4.3 : Période d'intervention

Les travaux d'enlèvement de matériaux en amont du barrage d'Auberives seront effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre. Ils sont donc interdits entre le 16



novembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.

Les travaux de réinjection prescrits à l'article 7 suivant seront effectués entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 novembre. Ils sont donc interdits entre le 16 novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

#### 4.4 : Information préalable des services de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation communique aux services instructeurs (Services Environnement des directions départementales des Territoires (DDT) de la Drôme et de l'Isère), aux services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère et aux maires des communes concernées, au moins **quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux**, les dates prévisionnelles de début et de fin du chantier, le nom et les contacts de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

#### 4.5 : Information préalable des communes et des gestionnaires d'ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera à l'ensemble des communes concernées et/ou impactées par le projet des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

Un protocole d'information réciproque avec les gestionnaires d'ouvrages hydroélectriques situés en amont (gestionnaire du barrage de Choranche par exemple) sera mis en œuvre. Ces gestionnaires seront informés de toutes les phases du chantier et du nom et des contacts des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

#### 4.6 : Information préalable des entreprises et du maître d'œuvre

Le bénéficiaire de l'autorisation communique cet arrêté ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé (ou une synthèse de ce dernier) à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier sera destinataire des noms et contacts des différents gestionnaires identifiés dans le protocole d'information réciproque mentionné à l'article précédent.

#### 4.7 : Pêche de sauvegarde

Pour les travaux d'enlèvement de matériaux en amont du barrage d'Auberives une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera mise en œuvre à chaque phase d'intervention, sur le linéaire de cours d'eau mis en assec (fermeture d'un casier) ou sur lequel une intervention de curage est prévue, dans les 24 h qui précèdent le début de l'intervention.

Préalablement aux travaux de réinjection prescrits à l'article 7 suivant, une pêche de sauvegarde sera effectuée dans les conditions précisées à l'article 7 suivant.

Toute demande d'autorisation de pêche de sauvetage sera effectuée auprès des services environnement des DDT de la Drôme et de l'Isère sous un délai de 1 mois avant l'intervention.

#### 4.8 : Mesures préventives et suivi pendant le chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque de pollution accidentelle lors des travaux.

Afin d'éviter la destruction de la flore (notamment la ripisylve) ou de porter atteinte aux boisements des berges, le plan de chantier identifiera strictement via un balisage approprié le secteur d'intervention sur lequel les engins sont autorisés ou interdits.

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux.

#### 4.9 : Suivi météorologique et repli des installations

Un suivi météorologique adapté sera mise en œuvre pendant toute la durée des interventions.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir et prévoir dans son plan de chantier une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repliement des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'une crue rapide.

#### 4.10 : Installations de chantier

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

L'entretien des engins et le stockage des produits destinés à cet entretien ainsi que les zones de stockage temporaire seront réalisés sur des sites prévus à cet effet et équipés de dispositifs préventifs adaptés.

#### 4.11 : Repliement du chantier

Lors du repliement des installations de chantier les terrains seront remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, les berges et la végétation rivulaires seront restaurées, si nécessaire.

#### 4.12 : Évacuation des matériaux

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir des matériaux qui ne seront pas remis dans le cours d'eau.

#### 4.13 : Traitement de l'ambrosie

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme, le bénéficiaire interviendra autant de fois que nécessaire, pendant la période des travaux et pendant la phase de surveillance afin d'éradiquer l'ambrosie sur la zone d'intervention.

Afin d'éviter la propagation de cette espèce végétale invasive, les engins de terrassements seront nettoyés avant et après leur intervention sur le chantier. Un contrôle annuel du site et une intervention d'entretien permettront de limiter la profusion de cette espèce.

### Article 5 : Moyens d'Analyse, de Surveillance et de Contrôle

#### 5.1 : Suivi de la qualité des eaux pendant les travaux et information des services de contrôle

Un suivi du taux d'oxygène dissous sera mis en œuvre pendant les travaux à l'aval hydraulique immédiat.

Le taux d'O<sub>2</sub> dissous (valeur instantanée) ne devra pas descendre sous le seuil de 6 milligrammes par litre (mg/L).

Si le paramètre mesuré ne respecte par le seuil prescrit pendant une durée d'une heure, les travaux doivent être arrêtés temporairement, jusqu'à ce que ce taux remonte au-dessus du seuil.

Les services de contrôle (Services Environnement des directions départementales des Territoires (DDT) de la Drôme et de l'Isère et services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère) seront régulièrement avisés (par courriel ou fax) des résultats de ce suivi, à minima une fois par semaine et sans délai en cas de dépassement du seuil prescrit.

#### 5.2 : Suivi du profil en long : fin de chantier

Un profil en long sera effectué (en se basant sur les mêmes profils des relevés de l'état initial) sur l'ensemble de la zone des travaux, immédiatement après la fin des curages.

#### 5.3 : Bilan des travaux : fin de chantier

Un rapport présentant le bilan des travaux (indiquant notamment le volume exact extrait et présentant le nouveau profil en long du cours d'eau) sera envoyé aux services de contrôle (Services Environnement des directions départementales des Territoires (DDT) de la Drôme et de l'Isère et services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère) sous un délai de 6 mois après la fin du chantier.

#### 5.4 : Suivi des incidences : suivi après travaux

Un rapport présentant le suivi des incidences du projet et les éventuels écarts avec les incidences mentionnées dans le dossier sera transmis aux services de contrôle (services Environnement des directions départementales des Territoires (DDT) de la Drôme et de l'Isère et services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère) sous un délai de 18 mois après la fin du chantier et au plus tard avant le 31 décembre 2017.

### Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident, le bénéficiaire de l'autorisation devra immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, pouvant conduire à l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu, sur les écoulements et sur les usages et afin d'éviter toute incidence dommageable.

Une information dans les meilleurs délais sera transmise aux préfets des départements de la Drôme et de l'Isère, aux maires des communes concernées et aux services Environnement des DDT de la Drôme et de l'Isère.

### Article 7 : Mesure compensatoire : réinjection de matériaux

Une réinjection en aval, dans la Bourne, d'une partie des matériaux alluvionnaires non triés, issus du curage objet de cet arrêté, sera effectuée par le bénéficiaire en compensation de l'incidence du barrage sur le blocage du transit sédimentaire.

Cette recharge est due dès-lors que l'intervention de curage a commencé.

#### 7.1 : Lieu de la recharge sédimentaire

La réinjection sera effectuée en aval immédiat du barrage, entre le barrage et la restitution de la centrale.

#### 7.2 : Volume de la recharge sédimentaire

Le volume remis dans le lit de la Bourne sera compris entre 3 500 et 5 000 mètres cubes (m<sup>3</sup>).

#### 7.3 : Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre de la recharge sera effectuée, si possible, de façon concomitante avec les travaux de curage ou, sur justification du bénéficiaire, sous un délai maximum de **2 ans** après la fin des travaux de curage.

#### 7.4 : Modalités de mise en œuvre

L'intervention de recharge devra privilégier le comblement des zones d'érosion et des cuvettes constituées à l'aval immédiat du barrage afin d'éviter que la mobilisation de ces matériaux par la rivière soit trop rapide.

#### 7.5 : Prescriptions de mise en œuvre

L'intervention de recharge est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générales du 30 septembre 2014 précédemment visé.

Les prescriptions des articles suivants du présent arrêté d'autorisation devront aussi être respectées pour la mise en œuvre de cette opération : 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.13, 5.1, 5.2, 5.3 et 6.

#### 7.6 : Plan de chantier spécifique

Un plan de chantier des travaux de recharge devra être transmis aux services instructeurs dans un délai minimum de 2 mois avant le démarrage des travaux. Ce plan indiquera :

- la localisation précise et définitive des travaux et installations de chantier ;
- le plan de circulation des engins au sein du chantier ;
- les points d'accès au lit mineur de la rivière et le point de déversement des matériaux ;
- les zones de circulation des engins au sein du lit mineur ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux (notamment au droit des installations de chantier) ;
- les modalités de régalaie des matériaux au sein du lit de la Bourne.

## 7.7 : Pêche de sauvegarde

Sauf si la faisabilité de cette opération n'est pas avérée, notamment vis-à-vis de la sécurisation des personnels intervenants, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole, sera mise en œuvre en début d'intervention, au droit des secteurs concernés par les travaux, dans les 24 h qui précèdent le début de l'intervention. La demande d'autorisation de pêche de sauvetage sera effectuée auprès des services environnement des DDT de la Drôme et de l'Isère sous un délai de 1 mois avant l'intervention.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 8 : Durée de l'autorisation

Les travaux prévus en amont du barrage d'Auberives doivent être réalisés dans un **délai de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté. L'intervention de réinjection des matériaux prescrite à l'article 7 doit être réalisée dans un **délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Ces délais pourront être prorogés par le Préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté. Le Préfet jugera de la nécessité de demander l'avis du CoDERST ou de lui transmettre une simple information.

#### Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'Environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

#### Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 12 : Accès aux installations des services de contrôle

Les services de contrôle en charge de la police de l'eau (Services Environnement des directions départementales des Territoires (DDT) de la Drôme et de l'Isère et services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère) seront avisés des principales étapes du chantier conformément aux prescriptions des articles précédents.

Le service en charge de la police de l'eau de la Drôme  
DDT – Service Eau Forêts et Espaces Naturels – 4 Place Laënnec– BP 1013 – 26015 VALENCE CEDEX  
mel : [ddt-spe@drome.gouv.fr](mailto:ddt-spe@drome.gouv.fr)

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère  
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

Le service départemental de l'ONEMA de la Drôme  
mel : [sd26@onema.fr](mailto:sd26@onema.fr)

Le service départemental de l'ONEMA de l'Isère  
mel : [sd38@onema.fr](mailto:sd38@onema.fr)

DREAL/SPR/USOH  
44 Avenue Marcelin Berthelot – 38030 Grenoble Cedex 2  
Tél : +(33) 4 76 69 34 63 (Std 34 52)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

#### Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis du public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'État (D.D.T Isère et Drôme) et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et l'avis de l'autorité environnementale seront mis à la disposition du public pour information en mairie de Pont-en-Royans et à la préfecture de l'Isère (Direction départementale des Territoires service Environnement) pendant une durée de deux mois. La présente autorisation sera affichée en Mairies des communes concernées pendant au moins un mois.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État Isère pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou de l'activité ou si la réalisation de l'ouvrage ou des travaux n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service ou de cette réalisation.

#### Article 17 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

Le Maire de la commune de Pont-en-Royans (38),

Le Maire de la commune d'Auberives-en-Royans (38),

Le Maire de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (26) ;

Le Chef du Service Départemental Drôme de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Le Chef du Service Départemental Isère de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

GRENOBLE, LE 20 AOÛT 2015  
LE PRÉFET  
POUR LE PRÉFET, PAR DÉLÉGATION,  
Le secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

VALENCE, LE 7 AOÛT 2015  
LE PRÉFET  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

Valence, le 27 août 2015

A R R E T E N° 2015240 - 0004  
autorisant l'organisation de la manifestation cycliste  
intitulée « Grand prix de la Municipalité de Montmeyran »  
par « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence »  
le 30 août 2015  
sur le territoire de la commune de MONTMEYRAN

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par Monsieur Thierry JULIEN représentant « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence », sis, 04 rue Saint Jean à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation cycliste intitulée « Grand Prix de la Municipalité de Montmeyran » le 30 août 2015 de 08 h 00 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de MONTMEYRAN ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les attestations d'assurance du groupe VERSPIEREN du 01 janvier 2015 et du groupe MDS Conseil du 24 août 2015 couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU la consultation administrative du 30 juin 2015 ;

VU les avis du comité Drôme cyclisme, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Thierry JULIEN représentant « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence », sis, 04 rue Saint Jean à VALENCE (26000), est autorisé à organiser la manifestation cycliste intitulée « Grand Prix de la Municipalité de Montmeyran » le 30 août 2015 de 08 h 00 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de MONTMEYRAN conformément à l'itinéraire et aux horaires annexés au présent arrêté.

L'organisateur suspendra la manifestation si les consignes et les conditions de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

**ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, devront respecter les prescriptions du code de la route, lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

**ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS**

L'organisateur devra :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

- désigner un responsable de la sécurité sur la manifestation.

- fournir au service départemental d'incendie et de secours, (SDIS), un annuaire de la manifestation précisant notamment le nom et le numéro de téléphone du responsable de sécurité. En l'absence d'autre information, le SDIS considère Monsieur Thierry JULIEN comme responsable sécurité et le joindra au 06 33 45 38 08 en cas de nécessité pour les moyens de secours d'interférer avec le parcours de la compétition ;

**ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

Le responsable sécurité doit être en mesure d'informer les coureurs et éventuellement de neutraliser la course pour laisser le passage aux moyens de secours.

Un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie doit être préservé, notamment sur les lieux de stationnement.

**ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux, ni au dispositif mis en place par le SDIS 26 sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,

- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

L'éventuel marquage provisoire des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci,
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés,
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Monsieur Thierry JULIEN représentant « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence ».

#### **ARTICLE 11: EXECUTION ET PUBLICATION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire concerné, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet,  
Yves HOCDE

## **26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE**

**DIRECCTE Rhône-Alpes**  
**unité territoriale de la Drôme**  
**Récépissé de déclaration N°2015237-0007**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP512502279**

N° SIRET : 51250227900023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

**Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **17 août 2015** par Monsieur Aurélien Stride en qualité de Gérant, pour l'organisme

**STRIDE AURELIEN** dont le siège social est situé 79, avenue de la Marne 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP512502279** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 août 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme  
Patricia LAMBLIN  
Directrice adjointe

**DIRECCTE Rhône-Alpes**  
**Unité territoriale de la Drôme**  
**Récépissé de déclaration N°2015237-0011**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP795382118**

N° SIRET : 79538211800029

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

**Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme le **17 août 2015** par Mademoiselle Laure Charrin en qualité de Gérante, pour l'organisme

**CHARRIN LAURE** dont le siège social est situé 440, allée des Hauts de Malataverne 26780 MALATAVERNE et enregistré sous le N° **SAP795382118** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la création d'entreprise soit le **01 septembre 2015**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 août 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme  
Patricia LAMBLIN  
Directrice adjointe

**Récépissé de déclaration N°2015240-0016**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP513256560**

N° SIRET : 51325656000014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 10 juillet 2015 par Monsieur Guy DEVILLE en qualité de Gérant, pour l'organisme DEVILLE Guy dont le siège social est situé Quartier Trianon Lieu dit Coste 26170 BUIS LES BARONNIES et enregistré sous le N° SAP513256560 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le **29 juillet 2015**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

## **26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

### DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 19 septembre 2013, nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0008 du 01 septembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique GARRIDO, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;  
Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique GARRIDO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

#### DECIDE :

I- Article 1 : des délégations de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, sont données aux agents du Pôle pilotage et ressources dont les noms suivent, dans les conditions et limites fixées infra :

A) Reçoivent délégation pour signer :

- ✓ les attestations de service fait pour les affaires, hors dépenses informatiques, ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ Les attestations de service fait pour les affaires, hors Titre 5, ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ Les attestations de service fait relatives à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ Les bons de commande ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ Les bons de commande relatifs à la formation professionnelle ne dépassant pas 5 000 € ( locations de salles et commandes documentaires ) ;
- ✓ Les bons de commande relatifs à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ La validation des frais de déplacement dans CHORUS- DT ;
- ✓ La certification du service fait des états de frais de déplacement.

Mme. DICHARRY Anne , inspecteur des Finances publiques, service budget logistique : (2,4)

Mme Deborah JASSAIN-MISTOUDIN , inspectrice des Finances publiques, service immobilier : (1, 4)

Mme Dominique BAYARD, inspectrice des Finances publiques, service ressources humaines : (8,9)

Mme Françoise LOUBIERE, inspectrice des Finances publiques, service formation professionnelle : (5)

B) Reçoivent délégation de signature les agents désignés infra, à l'effet de signer uniquement :

- ✓ Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources ( service budget logistique ) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- ✓ Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources ( service immobilier ) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- ✓ La validation des frais de déplacement dans CHORUS-DT ne dépassant pas 7 500 €.

Mme Nicole GAILLARD , contrôlease des Finances Publiques, service Budget logistique(10)

Mme Martine CHENOT PICCOLO, contrôlease principale des Finances publiques, service budget logistique (10)

Mme CHOROT Séverine, Agent d'administration des Finances publiques, service budget logistique : (10)

M. Francis ALBERT, contrôleur des Finances publiques, service immobilier : (11)

M. Laurent ROBERT, contrôleur Drôme détaché Finances publiques, service des ressources humaines : (12)

Mme Pascale LEPORTIER, Contrôleur des Finances Publiques , service Ressources humaines (12)

II- Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision du 1er Octobre 2014.

Fait à VALENCE, le 19 Août 2015

Véronique GARRIDO,  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Directrice du Pôle pilotage et ressources.

**DIVERS**



**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME**

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;  
Vu l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;  
Vu l'arrêté constitutif du 25 janvier 2012 ;  
Vu les propositions des organisations syndicales ;  
Vu le courrier du 25/03/15 portant désignation de nouveaux représentants des personnels FNEC FP FO ;  
Vu le courriel du 25/08/15 portant désignation de nouveaux représentants des personnels UNSA ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La composition du comité technique spécial départemental de la Drôme est modifiée comme suit :

**REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Madame **HENRY Viviane**, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Présidente

Madame **RUFFINO Denise**, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

**REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS**

• **Membres titulaires :**

✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Madame **BLAIN Marie-Hélène**, professeur d'EPS, collègue Marc Seignobos, 2, rue de Bonzon 26120 Chabeuil

Madame **CATELLA Sophia**, P.E., école élém., 26600 La Roche de Glun

Monsieur **DUMAILLET Christophe**, professeur certifié, LPO Henri Laurens, Quartier des Rioux, 26241 St Vallier cedex

Monsieur **GODEAU Denis**, P.E., école mat. Roger Marty, Chemin du Lac, 26120 Montmeyran

Monsieur **MOLLARD Jean-Louis**, professeur agrégé, LG Albert Triboulet, 61, Avenue Gambetta BP 1112, 26102 Romans sur Isère cedex

Monsieur **QUÉRÉ Jérôme**, P.E. (TR), école élém. Jean-Louis Bouvier, 26320 St Marcel lès Valence

Madame **SIGAUD Amélie**, P.E., école maternelle, 5, allée des Mille fleurs, 26600 La Roche de Glun

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Monsieur **STEVENIN Laurent**, P.E., école mat. Jules Ferry, Avenue Amédée Terrail, 26400 Aouste sur Sye

✓ **Au titre de UNSA Education :**

Madame **CEREMUGA Frédérique**, P.E., école maternelle Jules Ferry, 26100 Romans sur Isère

✓ **Au titre du FNEC-FP-FO**

Madame **DELECRAZ Cécile**, professeur certifiée, Collège Lapassat, Avenue du Château Fleury BP 294, 26106 Romans sur Isère cedex

• **Membres suppléants :**

• **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Monsieur **CHALAMET Johann**, P.E., école élém. Michel de Montaigne, 21, Rue Marc Sangnier, 26000 Valence

Monsieur **CHAUVIN Yoann**, P.E., école élém. Fernand Léger, 20, rue Fernand Léger, 26800 Portes-lès-Valence

Madame **JANNOYER Christiane**, professeur certifiée, collège du Diois, Place Saint Pierre, 26150 Die

Monsieur **LAGARDE Laurent**, P.E., école mat. Anne Pierjean, 26400 Crest

Madame **PEYLE Christiane**, professeur certifiée, collège Pays de l'Herbasse, Quartier Pont Morliet, BP 19, 26260 St Donat sur l'Herbasse

Monsieur **PIOCHE Thierry**, professeur d'EPS, collègue Marcel Pagnol, Rue Henri Becquerel, 26000 Valence

Madame **VIDAL-MARACHIAN Marion**, PE, école élémentaire, 26780 Châteauneuf du Rhône

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Monsieur **GERMAIN Christophe**, professeur certifié, lycée Camille Vernet, 160, rue Faventines BP 2137 26021 Valence cedex

✓ **Au titre de UNSA Education :**

Monsieur **MORILLAS Michel**, APA, collège de l'Europe, 16 avenue A. Vallon BP 130, 26303 Bourg-de-Péage cedex

✓ **Au titre du FNEC-FP-FO**

Madame **DUPLESSIER Christine**, PE, Ecole maternelle, Quartier des Raymonds, 26220 DIEULEFIT

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 25 août 2015

Pour le Recteur et par délégation,

l'Inspectrice d'Académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

**Viviane HENRY**